



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 avril 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 26 avril 2006, adressée au Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant au tableau établi par le Comité, a l'honneur de lui présenter ci-joint des informations complémentaires relatives à l'application par Chypre de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 avril 2006, adressée
au Comité par la Mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

1. En ce qui concerne les points 1 à 3 visés à la page 10 du tableau (Mesures de comptabilité au stade de la fabrication, mesures de comptabilité au stade de l'utilisation et mesures de comptabilité des stocks), Chypre a ratifié plusieurs des conventions pertinentes, notamment :

- i) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968);
- ii) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972);
- iii) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980);
- iv) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993);
- v) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996);
- vi) Accord pour l'application des garanties conclu dans le cadre du TNP (1970);
- vii) Protocole additionnel à l'accord relatif à l'application de garanties conclu dans le cadre du TNP (1999).

S'agissant de la législation nationale, Chypre tient à souligner en outre que le Département de l'inspection du travail, qui relève du Ministère du travail et des assurances sociales, est l'organe national de réglementation chargé de la mise en œuvre de la loi de 2002 sur les rayonnements ionisants et des règles adoptées en vertu de ladite loi. Cette législation est pleinement alignée sur les directives de l'EURATOM et les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (AIEA).

La législation susmentionnée prévoit notamment la création du Service d'inspection et de contrôle des rayonnements, qui dépend du Département de l'inspection du travail. La délivrance de licences pour toute activité liée à l'importation, à l'exportation, au transport, à la fourniture, à la possession, à l'utilisation, à l'échange, à l'expédition, à la fabrication, à l'entreposage, au recyclage, à la réutilisation, à l'élimination, etc., de sources radioactives, pour la construction d'installations nucléaires ou pour toute activité associée aux rayonnements ionisants, relève de la responsabilité du Service d'inspection et de contrôle des rayonnements. Ce dernier effectue également les inspections pertinentes.

En vertu de cette législation et des conventions ratifiées par Chypre, la possession, la fabrication, etc., d'armes nucléaires sont interdites et le non-respect constitue une infraction. Des rapports sont régulièrement adressés à l'AIEA.

2. En ce qui concerne le point 21 visé à la page 11 du tableau, il conviendrait de substituer au terme « secondaire » le terme « subsidiaire ».

Il convient en outre de noter que le Département de l'inspection du travail est l'autorité compétente pour l'application de la législation relative aux substances

dangereuses, dont les dispositions couvrent la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ainsi que la mise en œuvre du règlement pertinent de l'UE (règlement no 304/2003). En application de cette législation, un comité a été chargé d'examiner toutes les questions connexes.

La législation relative aux substances dangereuses n'interdit l'utilisation d'aucune substance chimique comme arme chimique, mais crée un cadre aux fins de la commercialisation sans danger de telles substances et en vue d'assurer la protection de la population et de l'environnement. Toutefois, aux termes de la Convention d'interdiction des armes chimiques, que Chypre a ratifiée, la fabrication et la possession d'armes chimiques sont interdites dans le pays.

3. En ce qui concerne le point 16 visé à la page 11 du tableau (Accords de garanties de l'AIEA), on notera que Chypre a ratifié a) l'Accord pour l'application des garanties conclu dans le cadre du TNP (1970), en 1973, en adoptant la loi n° 3/1973; et b) le Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application de garanties conclu dans le cadre du TNP (1999), en 2002, en adoptant la loi n° 27(III)/2002.

4. En ce qui concerne le point 18 visé à la page 11 du tableau (base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives), on notera que le Département de l'inspection du travail a pris les dispositions nécessaires avec le Département des douanes et accises et les compagnies aériennes aux fins de contrôler comme il se doit les cargaisons (importations, exportations et transit) et de réprimer le trafic de sources radioactives à tous les points d'entrée. En outre, le Département de l'inspection du travail exécute des programmes et mène des campagnes pédagogiques, d'information et de formation sur les questions liées aux rayonnements ionisants. Il prend également des mesures pour renforcer les capacités du système de protection contre les rayonnements et de sûreté nucléaire.

La législation ci-dessus couvre pleinement toutes les questions relatives aux armes nucléaires susmentionnées ou visées dans le tableau que le Comité a adressé à Chypre.

5. En ce qui concerne le point 14 visé à la page 3 (obligations liées à la CIAB), on notera que Chypre a ratifié en 1973, par la loi n° 56/1973, la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

6. En ce qui concerne le point 13 visé à la page 4 (obligations liées à la CIAC), on notera que Chypre a ratifié en 1998, par la loi n° 8 (iii)/1998, la Convention de 1993 sur les armes chimiques (CIAC). Le Ministère des affaires étrangères de la République est l'autorité nationale désignée par Chypre (conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention).

7. En ce qui concerne le point 14 visé à la page 5 (obligations liées au TNP), on notera que Chypre a ratifié en 1970, par la loi n° 8/1970, le TNP (Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires) de 1968.

8. En ce qui concerne le point 17 visé à la page 7 (loi relative aux substances dangereuses), il conviendrait de substituer au terme « secondaire » le terme « subsidiaire ».